

PÉGRESSE
2022

**Projet de loi constitutionnelle
pour mettre fin à
l'immigration incontrôlée**

5 OCTOBRE 2021

Exposé des motifs

Principe 1 : Instauration de plafonds maximum annuels d'immigration.

Chaque année, le Parlement français votera des quotas maximums de visas et de titres de séjour pour chaque type d'immigration : de travail, étudiante, autre y compris familiale (regroupement familial et conjoints de Français). Ce vote pourra porter sur une période pluri-annuelle.

Lorsque le plafond annuel sera atteint, plus aucun visa, ni titre de séjour ne sera délivré en attendant l'année prochaine. En clair, le Parlement pourra limiter autant qu'il le souhaite les délivrances de visas et de titres de séjour, voire même les stopper pour une durée déterminée.

Ces quotas seront également répartis selon les zones géographiques et les Etats d'origine.

Seules les demandes d'asile feront l'objet d'un traitement spécifique (cf principe 3).

Les décisions prises pour l'application de la loi fixant un plafond d'immigration annuel ou pluri-annuel ne pourront pas être contestées au titre des engagements internationaux de la France.

Principe 2 : Renégociation des accords de la France avec des pays étrangers (hors Union Européenne) concernant les flux migratoires.

Ces accords seront renégociés dès 2022 pour respecter les quotas annuels fixés par le Parlement. Ils incluront un principe clair : l'octroi de visas par la France sera subordonné à la délivrance sans délai par l'Etat cosignataire de laisser-passer consulaires pour ses ressortissants en situation irrégulière faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. En cas de non-application de cette stipulation de l'accord, la délivrance de visas aux ressortissants du pays tiers sera suspendue.

Principe 3 : Demande d'asile à la frontière et examen en urgence.

Les demandes d'asile devront désormais être déposées auprès de nos ambassades dans des pays tiers, ou à la frontière française. Si une demande d'asile était toutefois déposée sur le territoire français, le demandeur devra résider dans un centre dédié le temps de l'examen de sa demande, lequel sera effectué en urgence -en moins de 15 jours- par le ministère de l'intérieur et l'OFPRA, selon la procédure accélérée en vigueur à Roissy. En cas de refus de sa demande, le demandeur fera l'objet aussitôt d'une obligation de quitter le territoire français.

Principe 4 : Soumission de la délivrance des titres de séjour à des conditions de nature à faciliter l'intégration en France : ressources suffisantes, maîtrise de la langue française et respect de la laïcité et des valeurs de la République.

La délivrance d'un titre de séjour familial, de travail ou étudiant sera soumise à la réussite d'un examen prouvant la maîtrise de la langue française. 600 heures de cours pourront être suivies dans les alliances françaises à l'étranger ou sur notre sol pour les demandeurs d'asile. Cette disposition permet d'éviter les fraudes au titre de séjour étudiant et de prévenir les difficultés d'intégration des étrangers à leur arrivée en France.

Les minima de ressources nécessaires pour obtenir un visa pour un membre de sa famille seront rehaussés de 25% et seuls les revenus du travail seront pris en compte à l'exclusion de toute autre allocation.

Chaque bénéficiaire d'un titre de séjour de longue durée devra s'engager à respecter les valeurs de la République Française dont la laïcité et l'égalité femme-homme.

Principe 5 : Les prestations sociales non contributives ne seront versées à un étranger qu'après 5 ans de séjour régulier en France.

Déjà le versement du RSA est subordonné à un délai de 5 ans de résidence en France. Il est proposé d'adopter ce même délai pour toutes les prestations sociales non contributives (allocations sociales, aides au logement...) autres que celles relatives au handicap. On ne doit pas venir en France pour obtenir des allocations mais d'abord pour y trouver un travail et s'intégrer.

Principe 6 : L'aide médicale d'Etat accordée aux étrangers en situation irrégulière sera restreinte aux soins urgents et aux maladies contagieuses.

Il s'agit de transformer l'AME en AMU. Il n'appartient pas au contribuable français de financer des soins non urgents pour une personne en situation irrégulière sur le sol français.

Principe 7 : Au-delà des aides d'urgence humanitaires, aucun avantage social ne peut être attribué par la loi à un étranger en situation irrégulière.

Il s'agit de revenir sur un certain nombre d'avantages pécuniaires donnés aux étrangers en situation irrégulière en France, et qui ne sont aucunement justifiés par une urgence humanitaire : tarifs réduits de 50% dans les transports en commun qui encouragent le maintien sur notre territoire et le travail clandestin, aide juridictionnelle inconditionnelle et gratuite qui favorise les recours multiples contre les décisions administratives...

Principe 8 : Les obligations de quitter le territoire français seront exécutoires sans délai.

Contrairement à ce que prévoit la directive européenne « retour » harmonisant les procédures d'éloignement dans les Etats membres de l'Union Européenne, qui devra être renégociée sur ce point, la loi constitutionnelle prévoira une exécution

sans délai des OQTF. Et ce, afin d'éviter des tragédies comme celle de l'attentat de Notre Dame de Nice par un terroriste entré irrégulièrement en Italie et auquel ce pays avait laissé un délai de plusieurs semaines pour quitter le territoire européen.

Principe 9 : Les mineurs étrangers sans papiers (dits « mineurs non accompagnés » ou « MNA ») qui semblent ne pas être mineurs devront se soumettre à un test osseux ou, à défaut, seront présumés majeurs.

Il s'agit de revenir sur l'aberration de la législation votée sous François Hollande selon laquelle les MNA peuvent refuser les tests osseux et sont, dans ce cas, « présumés mineurs », ce qui est une incitation à détourner la loi.

Principe 10 : Les étrangers ayant purgé une peine de prison en France seront expulsés à l'issue de leur peine.

Il s'agit de rétablir le principe de la « double peine » car la France n'a pas vocation à garder des criminels ou des délinquants étrangers sur son sol.

Principe 11 : Les étrangers sans papiers, majeurs ou mineurs, faisant l'objet d'une condamnation pénale seront expulsés si leur présence en France constitue une menace grave à l'ordre public.

Le statut de mineur non accompagné fait aujourd'hui l'objet d'une protection spécifique qui interdit leur renvoi dans leur pays d'origine. Les réseaux mafieux détournent à leur profit cette disposition en réduisant en quasi esclavage des mineurs qu'ils exploitent à travers des réseaux de deals, de cambriolages, de vols à l'arraché ou de prostitution. Il s'agit de briser cette spirale d'immigration clandestine inhumaine (aujourd'hui 40 000 MNA sont accueillis à l'aide sociale à l'enfance dans les départements) en travaillant avec les pays d'origine de ces mineurs et en renvoyant ces derniers chez eux lorsqu'ils ont fait l'objet d'une condamnation pénale.

Principe 12 : Accès à la nationalité française

L'accès à la nationalité française sera subordonné, quel que soit ce mode d'accès, à l'exigence que l'étranger concerné apporte la preuve de son assimilation comme c'est le cas aujourd'hui pour les naturalisations.

Projet de loi constitutionnelle

Article 1^{er} : Après le dernier alinéa de l'article 2 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La République limite le nombre des ressortissants étrangers autorisés à séjourner en France ».

Article 2 : En application du principe mentionné au dernier alinéa de l'article 2 de la Constitution, la loi détermine, chaque année ou pour plusieurs années, le nombre maximal des ressortissants d'un Etat autre que ceux appartenant à l'Union européenne susceptibles d'être admis à séjourner en France au cours de cette période. La loi peut tenir compte du nombre de ces ressortissants déjà admis au séjour ainsi que de l'origine géographique et du motif de la demande d'admission au séjour. La loi arrête toutes mesures utiles à cet effet.

La loi donne priorité aux demandes à caractère temporaire ou correspondant aux besoins de l'économie nationale. Le droit de séjourner en France dans le cadre de la limitation prévue au premier alinéa est subordonné à la maîtrise de la langue de la République. La loi peut également prévoir que les ressortissants étrangers admis au séjour dans le cadre de cette limitation ne peuvent bénéficier de certaines prestations sociales qu'au terme de plusieurs années de résidence en France.

La limitation mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux personnes auxquelles la qualité de réfugié est reconnue ou qui obtiennent la protection de la France au cours de cette période.

Les dispositions des articles 61 et 61-1 de la Constitution ne sont pas applicables aux lois mettant en œuvre cette limitation. Ni ces lois, ni les actes réglementaires ou individuels pris pour leur application ne peuvent être écartés par une juridiction au titre des engagements internationaux de la France.

Tout étranger présent sur le territoire français sans y avoir été autorisé fait l'objet d'une mesure d'éloignement de ce territoire prise par le représentant de l'Etat mentionné à l'article 72 de la Constitution et que ce représentant peut mettre à exécution sans délai sans qu'elle puisse faire l'objet d'un recours autre qu'un recours administratif. Le refus de se soumettre à une mesure d'éloignement fait l'objet d'une sanction pénale dans les conditions prévues par la loi. Aucune prestation sociale, ni aucun avantage pécuniaire autre qu'une aide médicale limitée aux soins d'urgence et aux maladies contagieuses n'est versé à l'étranger mentionné au présent alinéa.

Article 3 : Les ressortissants étrangers qui refusent que leur identité soit établie par un procédé biométrique sont présumés n'avoir pas été autorisés à séjourner sur notre territoire. Les ressortissants étrangers qui refusent de se soumettre à un test permettant d'établir leur âge sont présumés majeurs. Les ressortissants étrangers qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale peuvent faire l'objet, quel que soit leur âge, d'une expulsion du territoire français.

Article 4 : Les demandes d'asile adressées à la France sont instruites, avant que le demandeur ne soit entré en France, dans les représentations diplomatiques de la

France à l'étranger ou à la frontière. Les demandes d'asile qui seraient toutefois présentées en France sont instruites selon une procédure dont la durée est limitée, nonobstant les engagements internationaux de la France, la liberté d'aller et venir de l'étranger concerné pouvant être restreinte pendant cette durée.

Après le premier alinéa de l'article 53-1 de la Constitution est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé : « La République peut conclure avec un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne et lié par des engagements identiques aux siens en matière d'asile un accord déterminant les compétences respectives de la France et de cet Etat pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées ».

Article 5 : Le second alinéa de l'article 66 de la Constitution est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la loi peut prévoir que le respect de ce principe est assuré par un autre ordre de juridiction s'agissant des ressortissants étrangers n'ayant pas été autorisés à séjourner en France ».

Article 6 : Nul ne peut devenir Français s'il ne justifie, à la date de sa demande, de son assimilation à la communauté française par son adhésion aux principes et aux valeurs de la République, sa maîtrise de la langue de la République et sa connaissance de l'histoire et de la culture de la France.

La loi peut prévoir de subordonner l'accès à la nationalité française d'un ressortissant étranger mineur à l'absence de toute condamnation pénale et à des conditions relatives à la régularité du séjour de l'un au moins de ses parents.